



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté

du 14 JAN. 2015

fixant des prescriptions complémentaires à la société ALPHA
en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet Du Bas-Rhin

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et en particulier l'article R.512-31 ;
- Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante;
- Vu l'arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1998 autorisant la société ALPHA – Alsacienne de Propreté S.A à exploiter un centre de transfert, de tri et de conditionnement de déchets ménagers et industriels banals à Rosheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de transfert de déchets de la société ALPHA ONYX à Rosheim et en particulier du centre d'enfouissement connexe de déchets inertes et d'amiante-ciment ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALPHA VEOLIA PROPRETE à ROSHEIM concernant les garanties financières ;
- Vu le dossier d'information déposé par l'exploitant le 16 avril 2014 au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.
- Vu la compatibilité du projet avec le orientation du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Bas-Rhin indiquée par le Conseil Général dans son avis 31 octobre 2014.
- Vu le rapport du 22 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03. 12, 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant l'augmentation des quantités de déchets susceptibles d'être triées et de transiter dans les installations ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de déchets combustibles se trouvant sur le site est susceptible d'aggraver les conséquences d'un incendie ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de dispositions constructives et d'équipements adaptés afin de limiter les conséquences d'un incendie sur le site ;

Considérant que l'augmentation des quantités d'effluents rejetés au milieu naturel, conséquence de l'augmentation de la surface imperméabilisée, nécessite la mise en œuvre de bassins de rétention des eaux météorites et d'un dispositif de limitation du débit rejeté à la rivière ;

Considérant que l'activité du site génère des effluents pollués nécessitant un prétraitement avant rejet dans la station d'épuration

Considérant qu'il convient de réglementer ces rejets ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement impose aux installations de stockage de déchets d'amiante liée, la mise en place de garanties financières spécifiques;

Considérant que les installations de transit et de tri de déchets visées par les rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1, relève en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de mettre à jour les différentes garanties financières qui s'imposent à l'exploitant ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles mais nécessitent de prendre des dispositions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

La société ALPHA, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 6 rue de l'Artisanat à FERGERSHEIM (67640) met en œuvre les prescriptions définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2714-1	A	Transit, regroupement et tri de papiers, cartons, plastiques et bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³	12 000 m ³	Papiers/cartons : 3130 m ³ Plastiques : 1670 m ³ Bois : 7200 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	3 700 m ³	Déchets verts : 1 200 m ³ Déchets non dangereux : 2500 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	500 t/j	Broyage de bois et de déchets verts
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	700t/an	Casier dédié au stockage exclusif d'amiante liée à des matériaux inertes Durée d'exploitation limitée au 31 décembre 2029. Capacité totale: 23 300 t
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	300 m ³	
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	1000 m ³	

A (Autorisation) ; D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique)

* Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ROSHEIM	Section 23 n° 203, 104 et 105	Sandgrube

Article 1.1.4 - Durée d'exploitation du casier dévolu aux déchets d'amiante lié

Le stockage de déchets d'amiante liée est exclusivement réalisé dans le casier dédié, dans la limite de sa capacité de totale de 23 300 tonnes de déchets d'amiante liée..

L'exploitation de ce stockage est arrêtée le 31 décembre 2029.

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L. 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs		Nature des modifications	Observations
Arrêté	article(s)	Supprimé / remplacé	Références des articles de substitutions
5 février 2003	tous	supprimé	
17 janvier 2014	tous	remplacé	À compter du 1er novembre 2014 – Chapitre 1.3 relatif aux installations de transit et tri de déchets
28 août 1998	tous	supprimé	

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

Article 1.3.1.1 – Garanties pour les installations listées par l'AM correspondant du 31 mai 2012: installations de transit et de tri de déchets classées dans les rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 131 617 euros TTC.
L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur en avril 2014 soit 699,9.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
du 1 ^{er} novembre 2014 au 30 juin 2015	26 324	Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2014
du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	52 647	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	78 970	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	105 294	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
À compter du 1 ^{er} juillet 2018	131 617	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1.

Article 1.3.1.2 – Garanties pour les installations de stockage de déchets d'amiante liée

Durant la période d'exploitation, les garanties sont évaluées par la formule suivante:

$$GF (M\text{€HT}) = [[t \times 10^{-6} \times (120 - t / 10.000) + 1,5] / 6,55957] \times \text{indice TP01 actuel} / \text{indice TP01 avril 1999}$$

avec t = tonnage annuel autorisé par arrêté préfectoral.
Indice TP01 avril 1999 = 413,6

L'exploitant constitue avant le 1er juillet 2015, les garanties financières dont le montant établi sur la base de l'indice TP01 en vigueur en avril 2014 (indice TP01 = 699,9) s'élève à 400 838 euros HT. Le montant TTC est calculé sur la base de la TVA en vigueur.

Le montant de référence de la garantie financière est fixé à 381 122 euros.

Le montant des garanties calculée forfaitairement s'applique sans diminution, ni modulation durant la période d'exploitation.

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante quel que soit le tonnage annuel :

n+1 à n+5 = -25%

n+6 à n+15 = -25%

n+16 à n+30 = -1% par an

n = année d'arrêt d'exploitation.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit :

- Surveillance du site durant la période de post-exploitation;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La première transmission du document intervient avant le 15 novembre 2014 pour les installations de tri et transit de déchets classées dans les rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1 et avant le 1er juillet 2015 pour l'installation de stockage d'amiante liée.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Article 1.3.4.1 – Installations listées par l'AM correspondant du 31 mai 2012: installations de transit et de tri de déchets classées dans les rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

()arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.*

Article 1.3.4.2 – Installation de stockage d'amiante liée

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est identique à celle définie à l'article 1.3.1.2.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'informer la préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

L'usage futur défini est un usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

Installation de stockage d'amiante liée:

La mise à l'arrêt définitive de l'installation de stockage d'amiante liée est notifiée au préfet 6 mois avant cette mise à l'arrêt.*

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité du site
- le contrôle et le suivi post-exploitation,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la mise en place de servitudes d'utilité publiques.

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont les dispositions applicables aux installations d'amiante lié pour la fin d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et pour la mise en sécurité du site.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque (locaux de tri, locaux de stockages des déchets en balles ou en vrac, installation de broyage, station-service, atelier de travail), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

L'accès au site est fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

Titre III – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées (sans objet)

Article 3.1.3 – Conditions de rejet (sans objet)

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets (sans objet)

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Article 3.6.1 – Installation de broyage de bois

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de l'installation de broyage de bois.

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux / Sans Objet

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires ;
- eaux domestiques ;
- eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- eaux pluviales polluées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1
Milieu récepteur final	RUISSEAU LE ROSENMEER (A2620300) ROSENMEER (FRCR135)
Équipement de traitement en amont du point de rejet	Débourbeur-déshuileur
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration collective de Rosheim
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">• Nettoyage des matériels de collecte• eaux du lavage des poids-lourds et engins du site• eaux pluviales ruisselant sur la station-service

Point de rejet	N° 1 bis
Milieu récepteur final	RUISSEAU LE ROSENMEER (A2620300) ROSENMEER (FRCR135)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none">• Station d'épuration collective de Rosheim
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">• Eaux de nettoyage de la zone bio déchets (bâtiment C)

Les points de rejet 1 et 1bis aboutissent à une conduite unique avant rejet en station d'épuration.

Point de rejet	N° 2
Milieu récepteur final	Bras de dérivation du ruisseau le Rosenmeer
Équipement de traitement en amont du point de rejet	Bassin d'orage puis séparateur d'hydrocarbures
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">• eaux de pluie (parking, toiture ...)• eaux pluviales de voirie (hors station-service)
Autres précisions utiles	Débit maximum entrant dans le séparateur = 20 l/s

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Cas général

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;
- température < 30 °C.

Article 4.3.2 – Concentrations et Flux au point de rejet n°1 et 1 bis

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

		Point de rejet n°1	Point de rejet n°1bis
Débit de référence maximal		27 m3/j	3 m3/j
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600 mg/l	16,2	1,8
DCO	2000 mg/l	54	6
DBO5	800 mg/l	21,6	2,4
Hydrocarbures	10 mg/l	0,27	0,03
AOX	5 mg/l	0,13	1,5.10 ⁻²
Indice phénol	0,1 mg/l	2,7.10 ⁻³	3.10 ⁻⁴
Métaux totaux*	15 mg/l	0,4	x
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	2,7.10 ⁻³	3.10 ⁻⁴
Cyanures totaux	0,1 mg/l	2,7.10 ⁻³	3.10 ⁻⁴
Arsenic	0,1 mg/l	2,7.10 ⁻³	3.10 ⁻⁴

Métaux totaux* : Cr, Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al

Article 4.3.3 – Concentrations et Flux au point de rejet n°2

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit de référence	Maximal : 20 l/s
Paramètre	Concentration maximale mg/l
MEST	25
DCO	100
DBO5	30
Ammonium	0,5
Azote organique NTK	3
Hydrocarbures	5
Métaux totaux*	15
composés aromatiques hydroxylés	<LQ
composés aromatiques halogénés	<LQ

Métaux totaux* : Cr, Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / sans objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la dépollution des eaux souterraines / Sans Objet

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 - Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Limitation de la production et des filières/sans objet

Article 5.2.1 - Limitation de la production et des filières

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	Production (par an)	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (par an)
Déchets non dangereux	Refus de tri (déchets d'emballages en mélange)	4 000 tonnes		4000 tonnes
	Boue de curage des bassins	22 m3		22 m3
	Déchets de bureau et cantine	33 m3	33 m3	
Déchets dangereux	Eau provenant du séparateur hydrocarbures	10 m3		10 m3
	Déchets d'ateliers	5,2 tonnes		5,2 tonnes

Les déchets entrants qui n'ont pas pu être orientés vers une filière de valorisation mais qui possèdent encore une fraction valorisable sont expédiés vers un autre site spécialisé afin de faire l'objet de tris supplémentaires.

Chapitre 5.3 – Agréments / Sans objet

Chapitre 5.4 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.3 – Horaires de fonctionnement

Le site est exploité (ouvert aux apports) de 4 h à 21 h du lundi au vendredi et de 4h à 16h le samedi. Il n'est pas exploité les dimanche et jours fériés.

Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée, notamment le bâtiment de tri appelé bâtiment B et le bâtiment de transit de déchets. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les locaux à risque incendie sont conçus de manière à éviter toute propagation d'un sinistre d'un bâtiment à un autre et à empêcher la présence de flux supérieurs à 3kW/m² au delà des limites de propriété du site.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes (hors bâtiment B) :

- matériaux (*REI 15 minimum*)
- murs extérieurs (*REI 60 minimum*)
- murs séparatifs (*REI 60 minimum*)
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture des dispositifs) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 11 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90 kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum),

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- 4 poteaux d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ / heure dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum
- un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 120 m³ pendant une durée d'au moins deux heures
- une réserve d'eau d'au moins 260 m³ dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine (sans objet)

Article 7.2.6 – Aménagement

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Il est constitué de vannes à commande inversée automatique qui se ferment automatiquement en cas de défaut d'alimentation électrique. Les vannes peuvent également être commandées et fermées manuellement si besoin.

Les deux bassins de 314 et 490 m³ situés en contre-bas de la plate-forme de tri-transit sont équipés de ce dispositif et assurent le confinement des eaux en cas d'incendie.

Le bâtiment de tri dispose également d'une fosse de 283 m³ pouvant recueillir les eaux d'incendie du bâtiment.

Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 1087 m³.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.5.1 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers.

Les MMR principales figurent dans le tableau ci-dessous :

PREVENTION ET PROTECTION DES RISQUES INCENDIE	OBSERVATIONS
<p><u>Moyens organisationnels</u></p> <p>1 – Prévenir l'accumulation de produits combustibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • nettoyages journaliers des secteurs à risque <p>2 – Prévenir un démarrage d'incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifications régulières des systèmes de protection incendie et des circuits électriques, • mise à la terre de tout organe, machine et produits susceptibles de se charger électriquement, • permis de feu, surveillance pendant et après travaux <p>3 – Formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibilisation et formation au respect des consignes, • formation incendie annuelle des équipiers 	<p>Les documents justifiant ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p><u>Moyens techniques</u></p> <p>1 – Systèmes de détection et d'extinction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de détection d'incendie, • Extincteurs répartis dans les zones présentant un risque spécifique (intérieur et extérieur) • Robinets incendie armés (bâtiments production et biodéchets) • Réseau d'eau d'un débit minimal de 120 m³/h, de pression minimale 2,5 bar alimentant 4 poteaux incendie normalisés, • réserve incendie de 260 m³, • désenfumage 	<p>Emplacements des systèmes précisés sur un plan</p>

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Centre de tri et de transfert

Article 8.1.1 – Origine des déchets

L'origine des déchets sera la suivante :

Départements	Type de déchets
Alsace	<ul style="list-style-type: none"> • Ordures ménagères • déchets non dangereux (50 % au minimum) • déchets valorisables
Départements limitrophes: <ul style="list-style-type: none"> • Vosges • Meurthe et Moselle • Moselle 	<ul style="list-style-type: none"> • déchets non dangereux • déchets valorisables
Districts allemands frontaliers: <ul style="list-style-type: none"> • Saarland • Baden-Württemberg • Rheinlandpfalz 	<ul style="list-style-type: none"> • déchets valorisables de la liste verte

Article 8.1.2 – Nature des déchets réceptionnés

Localisation	Matières	Code déchets
Centre de tri et de transfert	Matières plastiques	20 01 39
	Carton, papier	20 01 01
	Bois	20 01 38
	Carton plastique	20 01 99
	Déchets verts	20 02 01
	DIB	20 03 99
	Encombrants	20 03 07
	ferraille	20 01 40
	Pare-chocs	16 01 19
	OM	20 03 01
	Déchets d'équipements électriques et électroniques	20 01 36
	Verre	20 01 02
	Pare-brise	16 01 20
Centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes	Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02
	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	17 05 04
	Briques **	17 01 02
	Tuiles et céramiques **	17 01 03
	Béton**	17 01 01

Localisation	Matières	Code déchets
	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses**	17 01 07
	fibrociment	17 06 05*

** : uniquement déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

Article 8.1.3 – Aménagements

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux poste de réception et d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit, et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

L'accès doit faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les panneaux placés à proximité de l'entrée du site indiquent les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'installation comporte une aire d'attente pour deux camions au minimum de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique., à l'intérieur de l'installation.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires

Article 8.1.4 – Admission des déchets, contrôles, refus d'admission

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets acceptés dans l'établissement.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant prévient systématiquement l'Inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.1.5 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541- 53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

8.1.6 – Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée.

Les matériaux sont traités par filières dans la continuité de l'opération c'est à dire sans stockage intermédiaire dans les conditions normales d'exploitation.

8.1.7 – Réception, stockage

8.1.7.1 – Réception

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

8.1.7.2 – Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- Papiers/cartons : 3130 m³
- Plastiques : 1670 m³
- Bois : 7200 m³
- Déchets verts : 1200 m³
- Déchets non dangereux : 2500 m³
- Déchets d'équipements électriques et électroniques : 300 m³
- Déchets de verre : 1000 m³
- Métaux : 60 m³

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

8.1.8 – Déchets sortant de l'installation

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

8.1.9 – Dispositions particulières de prévention incendie

Lors de leur déversement, les déchets subiront un contrôle visuel visant à vérifier leur qualité. Les éventuels foyers d'incendie seront repérés et immédiatement combattus.

Pour chaque famille de matière combustible (papier plastique et cartons), le stockage se fera sous forme de balles. La largeur minimale des voies entre les îlots de stockage des déchets est de 2 mètres.

8.1.10 – Lutte contre la prolifération des espèces indésirables

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats. Les opérations de dératisation sont mises en œuvre et confiées à des entreprises spécialisées. Les justificatifs de ces actions sont conservés pendant une période minimale d'un an.

Chapitre 8.2 – Installation de stockage d'amiante liée et centre d'enfouissement connexe de déchets inertes

Article 8.2.1 – Prescriptions générales

Article 8.2.1.1 – Étanchéité du site

Étant donné la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site, et conformément au règlement du plan d'occupation des sols prescrivant une décharge étanche, le fond de l'ancienne sablière est recouvert d'une couche d'étanchéité initiale de matériaux de nature argileuse compactés, d'une épaisseur de 50 cm et présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s; cet aménagement est conduit de manière que le fond réaménagé de la décharge se situe à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux, soit au minimum à la cote + 163,50 m, avec la partie basse sur le flanc sud destinée à recueillir les eaux de pluie. L'étanchéité de cet aménagement est contrôlée par des mesures de perméabilité réalisées dans les règles de l'art.

Un drain collecteur permanent est établi en partie basse le long du flanc sud pour recueillir les eaux de pluie infiltrées. Ce drain, ainsi qu'un regard/puits d'accès à ce drain, permettant des prélèvements de contrôle et des pompages de dépollution éventuels, sont maintenus entretenus pendant toutes les activités de remblayage du site.

Article 8.2.1.2 – Matériaux autorisés

Seuls les matériaux inertes sont admis dans les installations, matériaux naturels non pollués provenant de décapage de sol ou de déblais, terres vierges, gravats propres, briques, tuiles, blocs de ciments, ou de bétons dépourvus de ferrailles, l'exclusion des matériaux recyclables ou réutilisables.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont admis sur le site et stockés dans un casier spécifique.

Seront notamment refusés les matériaux de démolition contenant du bois, des enrobés, ou des plâtres même en traces, ainsi que tous les gravats contenant des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment hydrocarbures même en trace, tous les déchets de type ménagers, DIB (déchets industriels banals) ou DIS (déchets industriels spéciaux), tels que notamment papiers, cartons, pastiques, palettes, emballages, bidons, etc...

Article 8.2.1.3 – Contrôle des matériaux

Un contrôle d'acceptation rigoureux des matériaux est effectué à l'entrée du site. Il comprend d'une part, un contrôle sur document de l'origine des matériaux, qui doivent obligatoirement et uniquement provenir du département du Bas-Rhin.

Cette provenance est consignée avec les quantités dans un registre d'entrée spécifique à l'activité d'accueil et de dépôt des matériaux inertes non valorisables dans l'ancienne carrière « Sandgrube ». D'autre part, un contrôle approfondi de la nature des matériaux après déversement sur une plate-forme de réception étanche est effectué.

Les contrôles sont effectués par des personnes compétentes, informées des consignes relatives à l'acceptation des matériaux. Tout chargement contenant des matériaux non autorisés, considérant les dispositions de l'article 8.2.1.2, est refusé.

Les refus sont consignés dans un registre spécial mentionnant la provenance, le producteur, le transporteur, la quantité et la nature des déchets ainsi que la date et les raisons du refus.

Article 8.2.1.4 – Stockage des matériaux inertes

La mise en stockage des matériaux inertes contrôlés est effectuée par couches successives compactées. Les matériaux grossiers font l'objet d'un stockage temporaire préliminaire afin d'optimiser leur répartition avec les matériaux fins.

Au cours de la première année d'exploitation, seuls des matériaux fins sont stockés afin de compléter la couche d'étanchéité initiale. Les années suivantes, matériaux fins et grossiers seront stockés par couches successives alternées de manière à limiter la perméabilité du remblai.

Article 8.2.2 – Dispositions applicables à l'installation de stockage d'amiante liée

L'amiante liée à des matériaux inertes est stockée dans un casier spécifique.

L'exploitant respecte les dispositions applicables aux installations de stockage d'amiante liée, prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.2.3 – Information annuelle

L'exploitant réalise annuellement un document d'information adressé à la mairie de Rosheim et à l'inspection des installations classées de la DREAL. Ce document comprendra:

- les actes administratifs concernant le centre de stockage ainsi que les plans mis à jour montrant les zones remblayées durant l'année,
- les procès verbaux de réalisation des travaux d'aménagement du site effectués en application des articles 8.2.1.1 et suivants du présent arrêté,
- toutes les informations sur l'origine, la nature et la quantité des divers déchets reçus et refusés durant l'année écoulée, ainsi que les événements, incidents et accidents éventuels survenus durant cette année,
- les résultats d'analyse commentés des prélèvements d'eaux effectuées en application du présent arrêté.

Chapitre 8.3 – Autres installations

Article 8.3.1 – Installation de charge d'accumulateurs

Les locaux ou les zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Article 8.3.2 – Installation de broyage de bois et déchets verts

Les émissions de poussières seront limitées par l'installation d'une disposition d'humidification des poussières.

Le sol sera balayé en fin de journée dès qu'il sera fait usage des installations de broyage.

Article 8.3.3 – Installation d'entretien des engins mobiles

L'entretien et la réparation des engins et véhicules de chantier ainsi que des poids lourds sont effectués dans un local spécial.

Article 8.3.3 – Installation de distribution de carburant

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Article 8.3.4 – Dispositifs décanteurs-séparateurs

Les liquides collectés au niveau de la station service, de la station de lavage et les eaux pluviales du site récupérées dans les bassins de pluie sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques / Sans objet

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Points de rejet 1 et 1 BIS

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	• Trimestrielle
MEST	pH	• trimestrielle
DCO	• Concentration • Flux	• trimestrielle
DBO5	• Concentration • Flux	• trimestrielle
Hydrocarbures	• Concentration • Flux	• trimestrielle
AOX	• Concentration • Flux	• trimestrielle
Indice phénol	• Concentration • Flux	• trimestrielle
Métaux totaux (Cr,Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al)	• Concentration • Flux	• trimestrielle
Chrome hexavalant	• Concentration • Flux	• trimestrielle
Cyanures totaux	• Concentration • Flux	• trimestrielle

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
Arsenic	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration • Flux 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle

Point de rejet 2

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	pH	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
	Température	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
MEST	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration • Flux 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
DCO	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration • Flux 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
DBO5	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration • Flux 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
Ammonium	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration • Flux 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
Hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration • Flux 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
Azote organique NTK	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration • Flux 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
Métaux totaux*	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration • Flux 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
composés aromatiques hydroxylés	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle
composés aromatiques halogénés	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle

Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air / Sans objet

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant complète le dispositif de suivi des eaux souterraines afin d'intégrer le suivi du stockage d'amiante liée.

Dans un délai de six mois, il implante un ou plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Cette étude définit le sens local d'écoulement des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
PZ3 Amont 02718X0192/DI-1 PZ4 Aval 02718X0172/R2 PZ2 Aval 02718X091/AVAL PZ1 Aval 02718X0171/R1-AVL) Nouveau(x) Piézomètre(s)	Trimestrielle	pH	1302
		Conductivité	1304
		NH4	1335
		NO3	1340
		NO2	1339
		Azote Kjeldahl	1319
		Phosphore total	1350
		Carbone organique total	1841
		Fe	1393
		Mn	1394
		Al	1370
		Cu	1392
		Zn	1383
		AOX	1106
		SO4	1338
Chlorures	1337		
Hydrocarbures			

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols / Sans objet

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Surveillance des eaux superficielles : trimestrielle
- Surveillance des eaux souterraines : trimestrielle
- Surveillance des nuisances sonores et vibrations: tous les 5 ans

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ALPHA.

Article 10.1.2 – Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Rosheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10.1.3 – Droit des tiers

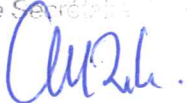
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.1.4 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Molsheim,
- le Maire de Rosheim,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Secrétaire général


Christophe...

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.3.2	Attestation des garanties financières	Dès 1 mise en activité, puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1
A. 9.3.3	Étude hydrogéologique et implantation de nouveau(x) piézomètre(s)	6 mois à compter de la signature du présent arrêté

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L.513-1, R.513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielles impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R.516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R.512-69 (accidents-incidents)

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

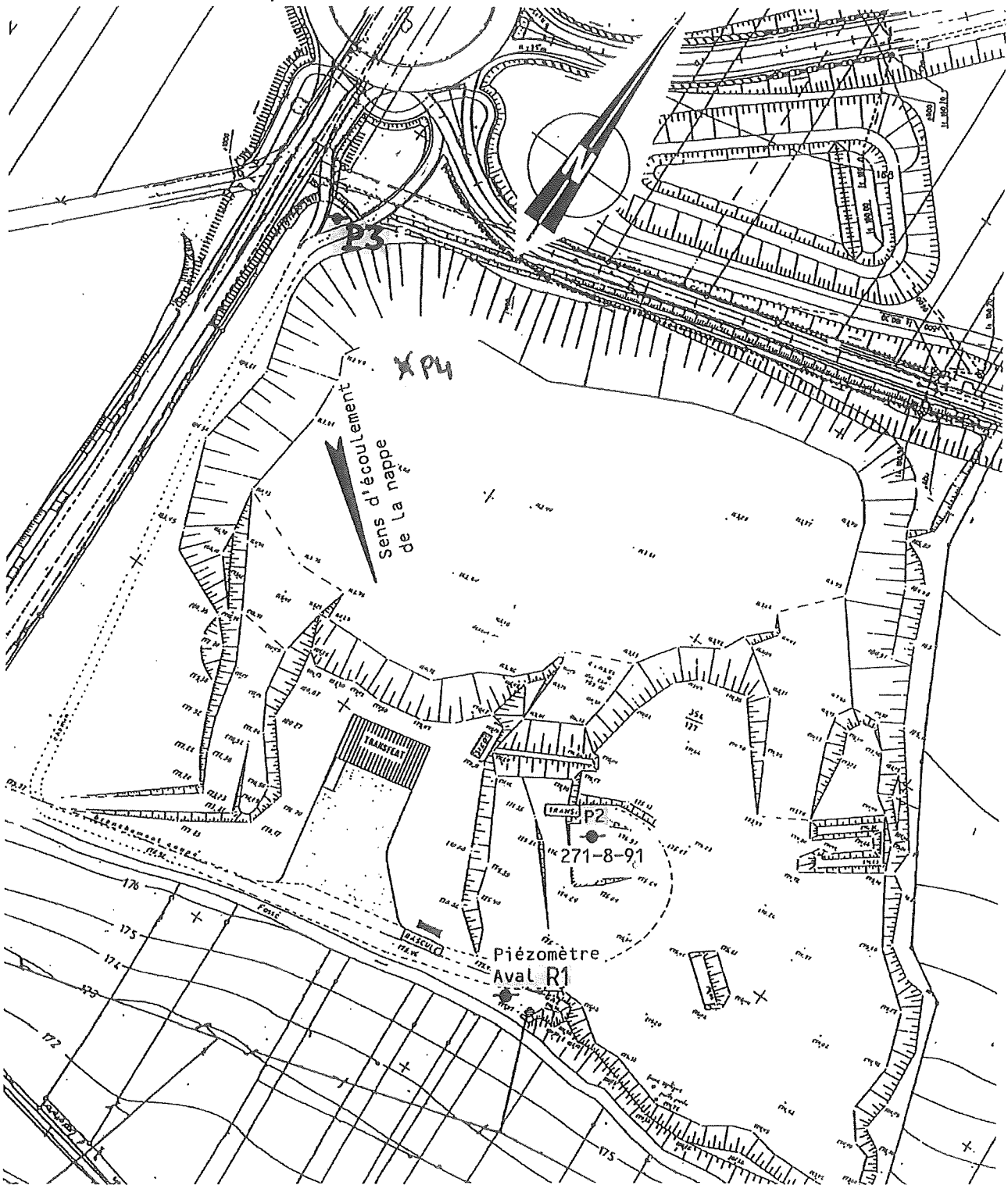
Sanctions administratives et pénales

- L.171-7 et suivants
- L.173-1 et suivants
- L.514-11
- R.514-4

ANNEXE III – PLAN DES INSTALLATIONS

ANNEXE IV – PLAN DE L'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

ALPHA/ONYX - Nouvelle station de transfert d'ordures ménagères de ROSHEIM (67)



Plan de situation détaillée
Echelle : 1/2.000

● Piézomètre existant